

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONDIGEL

40 Rue du Pont VI
76600 Le Havre

Références : 20260527_FFOperateurs
Code AIOT : 0003902406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement CONDIGEL implanté 40 Rue du Pont VI 76600 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre des actions pluriannuelles de l'inspection des installations classées visant les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides fluorés (gaz à effet de serre). La société CONDIGEL a déclaré avoir chargé, en 2025, 190 kg de fluides frigorigènes fluorés dans le cadre de la maintenance de ses équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONDIGEL

- 40 Rue du Pont VI 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0003902406
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entité CONDIGEL est un groupe familial indépendant installé depuis 1976 au cœur du Port du Havre. Ses filiales ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES DE LA BASSE-SEINE (EFBS), PACKGEL et MAEX sont au service des professionnels de l'agro-alimentaire évoluant sur les marchés du négoce international, de l'industrie et de la distribution. Les activités du groupe CONDIGEL sont la logistique et les prestations dédiées aux denrées alimentaires sous température dirigée (-18°C et -50°C)

Les activités des filiales du groupe CONDIGEL sont exercées dans plusieurs bâtiments / entrepôts frigorifiques soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre des rubriques 1511 (entrepôts frigorifiques), 4735 (ammoniac), 2921 (tour aéroréfrigérante) et 1185 (gaz à effet de serre fluorés).

Nota : Dans le cadre de cette inspection :

- Les installations classées au titre de ces rubriques n'ont pas été contrôlées.
- Les prescriptions soumises aux détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés n'ont pas été contrôlées.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Demande d'action corrective	1 mois
11	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45. I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Déclaration	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	annuelle à l'organisme agréé	13/04/2011, article R.543-100	
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102	Sans objet
6	Archivage des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Contrôles d'étanchéité – Copie de constat de fuite au préfet	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
8	Contrôles d'étanchéité périodiques - Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1,2	Sans objet
9	Délais d'intervention	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CONDIGEL est à la fois détenteur d'équipements dont les circuits contiennent des fluides frigorigènes fluorés et opérateur disposant d'une attestation de capacité relative au contrôle d'étanchéité et à l'entretien de ces équipements ainsi qu'à la récupération et à la charge en fluides frigorigènes.

Les prescriptions applicables aux détenteurs d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés n'ont pas été contrôlées.

L'inspection constate que le bordereau correspondant aux 50,45 kg de fluide R404A déclarés comme remis au distributeur en 2025 apparaît en attente de traitement. Par conséquent, l'inspection demande à la société CONDIGEL de s'assurer du passage au statut "traité" sous TracksDéchets.

L'inspection constate que l'opérateur ne dispose pas du bordereau de regroupement attestant de l'élimination définitive des fluides frigorigènes et demande à la société CONDIGEL de demander ce bordereau de regroupement à la société ayant réceptionné le fluide R404 récupéré.

Les actions sont à mener sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°

Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur

Prescription contrôlée :

R.543-76-6° :

« Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- a) La mise en service d'équipements ;
- b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- d) Le démantèlement des équipements ;
- e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »

Constats :

La société CONDIGEL assure en interne le contrôle d'étanchéité et l'entretien de ses 7 équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés ainsi que la récupération et la charge de ces fluides frigorigènes. La société CONDIGEL fait appel à un opérateur disposant d'une attestation de capacité pour la mise en service et le démantèlement éventuels d'équipements. La société CONDIGEL est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur

Prescription contrôlée :

R.543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

La société CONDIGEL est détentrice de l'attestation de capacité n° 3226949 attribuée à compter du 02/02/2024 et valable jusqu'au 01/02/2029.

L'inspection s'est assurée que l'attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait (par l'organisme agréé) à la date du 27 mai 2026. Les activités couvertes par cette attestation de capacité sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent. La société CONDIGEL a été audité par l'organisme habilité le 12 février 2020. L'organisme habilité a relevé 1 non-conformité relative à l'absence de constat de fuite adressé au représentant de l'Etat dans le département. L'inspection constaté que l'opérateur a régularisé sa situation en effectuant la déclaration de fuite le 02 mars 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification attestations d'aptitude du personnel
Prescription contrôlée : R.543-106 : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : 2 techniciens frigoristes de la société sont désignés pour réaliser des opérations couvertes par l'attestation de capacité . L'inspection s'est assurée que ces techniciens sont chacun titulaires d'une attestation individuelle d'aptitude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Déclarations annuelles auprès de l'organisme agréé
Prescription contrôlée : R.543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

Constats : La société CONDIGEL adresse chaque année, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, la déclaration de mouvements de fluides via l'outil mis à disposition par cet organisme. L'inspection a pris connaissance des déclarations 2024 et 2025 validées par l'organisme respectivement le 20/01/2025 et le 15/01/2026. Les constats suivants ont été faits lors de l'inspection : 1) L'opérateur a déclaré avoir récupéré 50,45 kg de fluide R404A en 2024. Il a présenté la fiche d'intervention correspondante (fiche n° 2405291). 2) L'opérateur a déclaré avoir acquis 143 kg de fluide R449A en 2025. Il a transmis la facture correspondante (références 15819 et 15868 sur facture FC2033289). 3) L'opérateur a déclaré avoir chargé 55 kg de fluide R442A en 2025. Il a transmis la fiche d'intervention correspondante (fiche n° 2503211 du 25 mars 2025) 4) L'opérateur a déclaré avoir chargé 135 kg de fluide R449A en 2025. Il a transmis la fiche d'intervention correspondante (fiche n° 2508211 du 21 août 2025). 5) L'opérateur a déclaré avoir un stock de produits neuf au 31/12/2025 de 8 kg de fluide R449 et 9 kg de fluide R407C. L'inspection a constaté sur le terrain la présence des deux bouteilles correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Modifications des capacités professionnelles et des outillages appropriés
Prescription contrôlée : R.543-102 : « Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »
Constats : L'inspection constate que l'opérateur déclare les changements via la plateforme mise à disposition par l'organisme habilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Archivage des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'interventions
Prescription contrôlée : R.543-82 : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206. »

Constats :

L'opérateur déclare conserver l'historique des fiches d'intervention depuis 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles d'étanchéité – Copie de constat de fuite au préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

R.543-79 : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2. »

Arrêté du 29 février 2016 - Article 5 : « L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la

fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »

Constats :

L'inspection constate que l'opérateur a déclaré la fuite de fluide R442A sur son équipement clim du bâtiment C par mail le 10 avril 2025. Il a transmis la déclaration de fuite correspondante ainsi que la fiche d'intervention n° 2503211 correspondant à la recharge de l'équipement.

L'inspection rappelle que les déclarations de fuite doivent être adressée l'adresse mail suivante : sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles d'étanchéité périodiques - Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1,2

Thème(s) : Produits chimiques, Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 1 : « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R.543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :

- soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé.

Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.. »

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 2 :

« I. - Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes :

- déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ;
- application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ;

- introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe. Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe. III.- Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. »
Constats : La méthode de mesure utilisée pour les contrôles d'étanchéité est une mesure directe à l'aide d'un détecteur de fuite. L'opérateur dispose de 2 détecteurs de fuite qu'il fait contrôler annuellement. L'inspection a constaté que le détecteur TESTO 316-3 (N° série 24161597) mentionné sur la fiche d'intervention CERFA 2503211 (point de constat n°4) a été contrôlé conforme le 27/03/2026 selon la norme NF EN 14624. L'inspection a constaté que le détecteur TESTO 316-3 (N° série 22360493) mentionné sur la fiche d'intervention CERFA 2508211 (point de constat n°4) a été contrôlé conforme le 27/03/2026 selon la norme NF EN 14624.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des émissions
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué

directement après une réparation
Constats : La société CONDIGEL est à la fois détenteur et opérateur d'équipement, et dispose de 2 techniciens frigoristes permanents. Par conséquent, elle indique n'avoir aucune difficulté pour planifier le contrôle post réparation au plus tôt 24 h après avoir fait la réparation et au plus tard dans le mois suivant la réparation. L'inspection a constaté que le délai est respecté à travers les fiches d'intervention n°2508211 (fluide chargé sur équipement réparé le 21/08/2025) et 2509091 (contrôle d'étanchéité non périodique le 09/09/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides en tant que déchets
Prescription contrôlée : R.543-92 : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'opérateur a déclaré avoir récupéré 50,45 kg de déchets de fluide R404A en 2024 puis transmis ces 50,45 kg au distributeur en 2025. Toutefois, le bordereau correspondant à cette remise au distributeur (FF-20250721-MSCEZG6HH) apparaît en attente de traitement depuis le 22/07/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société CONDIGEL de suivre le traitement du fluide R404A transmis au distributeur (bordereau FF-20250721-MSCEZG6HH) et de s'assurer du passage au statut "traité" sous TracksDéchets. (délai 1 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45. I
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :

[...]Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. [...]
Constats : D'après le registre disponible sous TrackDéchets pour l'année 2025, le fluide R404A récupéré par la société CONDIGEL a été transmis à SARL TECHNIPARTS. Pour autant, la société CONDIGEL n'a pas accès, via le portail TrackDéchets, au bordereau de regroupement de ce déchet par SARL TECHNIPARTS qui est la seule pièce réglementaire attestant de l'élimination définitive du déchets, de la date effective des traitements définitifs du déchet et du mode de traitement du déchets de fluide (valorisation matière ou incinération en cas de pollution du fluide dans la bouteille).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société CONDIGEL de demander le bordereau de regroupement du déchet de fluide R404A à SARL TECHNIPARTS (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois